

## LES CONSEQUENCES DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR ...

### L'EVALUATION PROFESSIONNELLE

#### HARMONISATION DU PRINCIPE D'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

*Article 27 de la loi 2019-828*

*Entrée en vigueur 1<sup>er</sup> janvier 2021 et applicable aux entretiens conduits au titre de l'année 2020*

La loi du 13 juillet 1983 ainsi que les lois relatives aux trois fonctions publiques seront modifiées afin d'être harmonisées.

Il conviendra donc désormais de raisonner en termes de dispositif d'« **appréciation de la valeur professionnelle** » et non plus de notation ou d'évaluation.

#### DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN INDIVIDUEL ANNUEL

*Article 27 de la loi 2019-828*

*Entrée en vigueur 1<sup>er</sup> janvier 2021 et applicable aux entretiens conduits au titre de l'année 2020*

Chaque année, l'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

Actuellement, l'article 6 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ne prévoit qu'une simple possibilité de visa pour l'autorité territoriale, après que ce compte rendu ait été, le cas échéant, complété par les observations de l'agent.

A l'avenir, la loi prévoira directement **la possibilité pour l'autorité territoriale de formuler des observations au sein de ce compte rendu.**

Il est également prévu **un droit à l'information des agents, durant l'entretien annuel, sur l'ouverture et les conditions d'utilisation de leur compte personnel de formation (CPF).**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 76 de la loi n° 84-53 disposera ainsi que « Ce compte rendu est visé par l'autorité territoriale qui peut formuler, si elle l'estime utile, ses propres observations. Lors de l'entretien professionnel annuel, les fonctionnaires reçoivent une information sur l'ouverture et l'utilisation de leurs droits afférents au compte prévu à l'article 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».

Par ailleurs, **l'article 76 ne disposera plus que les CAP ont connaissance de ce compte rendu, mais uniquement qu'elles pourront, à la demande de l'intéressé, demander la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.**

## CREATION D'UN ENTRETIEN DE CARRIERE POUR LES AGENTS PRESENTANT DES RISQUES D'USURE PROFESSIONNELLE

Article 40 (III) de la loi 2019-828

Entrée en vigueur à la publication du décret

Le nouvel article 108-3-1 de la loi n° 84-53 prévoit que les agents qui occupent des emplois **présentant des risques d'usure professionnelle** bénéficient d'un **entretien de carrière**.

Les conditions de cet entretien seront fixées par **décret en Conseil d'Etat**.